

RCS : ARRAS
Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00046
Numéro SIREN : 333 684 124
Nom ou dénomination : EBS LE RELAIS NORD PAS DE CALAIS

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2022 sous le numéro de dépôt 299

EBS LE RELAIS NORD PAS DE CALAIS
Société coopérative de production Anonyme
A capital variable et au capital minimum de 197 700 €
Siège social : Zal du Possible – Rue du Chemin des Dames,
62700 Bruay-La-Buissière
RCS : Arras B 333 684 124

GREFFE DU TRIBUNAL

Extrait du procès-verbal
de l'assemblée générale mixte
du 02/12/2021

13 JAN. 2022

DE COMMERCE D'ARRAS

Le deux décembre deux mille vingt et un à neuf heures, les associés de la société EBS LE RELAIS NORD PAS DE CALAIS, société coopérative ouvrière de production, anonyme à capital variable, dont le siège est à Bruay-La-Buissière – ZAL du Possible – Rue du Chemin des Dames, se sont réunis au siège social en assemblée générale mixte.

Parmi les points inscrits à l'ordre du jour, figurait le « Renouvellement du Conseil d'administration – Vote en condition « ordinaire » à bulletin secret ».

A cette occasion, la résolution adoptée par l'assemblée a été la suivante :

CINQUIEME RÉOLUTION :

Siégeant en condition ordinaire et à bulletins secrets, l'assemblée générale procède au renouvellement pour cinq ans du Conseil d'Administration.

A l'issue du scrutin, sont déclarées élues les personnes suivantes ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés et réalisées les dix-huit meilleurs scores :

- M. Samuel Anquez, nomination, obtient 86,8% des suffrages
- M. Yoann Cretal, nomination, obtient 82,03% des suffrages
- Mme Sabine Dascotte, renouvellement, obtient 80,52% des suffrages
- M. Olivier Ducoron, renouvellement, obtient 83,98% des suffrages
- M. Pierre Duponchel, renouvellement, obtient 85,71% des suffrages
- Mme Véronique Duquesne, renouvellement, obtient 84,20% des suffrages
- Mme Nadège Evrard, nomination, obtient 89,18% des suffrages
- M. Vincent Gambiez, renouvellement, obtient 87,01% des suffrages
- M. Xavier Leclercq, renouvellement, obtient 87,45% des suffrages
- M. Lionel Lefort, renouvellement, obtient 84,63% des suffrages
- M. Claude Lengagne, renouvellement, obtient 80,95% des suffrages
- M. Sébastien Lepillier, renouvellement, obtient 87,45% des suffrages
- Mme Marie-Hélène Louf, renouvellement, obtient 78,14% des suffrages
- Mme Sandrine Mette, nomination, obtient 83,77% des suffrages
- M. Emmanuel Pilloy, nomination, obtient 88,74% des suffrages
- Mme Fanny Pique, renouvellement, obtient 85,50% des suffrages
- M. Jean – François Quenel, nomination, obtient 82,03% des suffrages
- M. Luc Ronssin, renouvellement, obtient 82,74% des suffrages

Sont déclarées battues les personnes suivantes n'ayant pas obtenu la majorité des suffrages :

- M. Julien Ballet, obtient 36,15% des suffrages
- Mme Kathy Debuy, obtient 35,93% des suffrages
- M. Brahim Ourabah, obtient 29,44% des suffrages
- Mme Angélique Wesolowski, obtient 30,95% des suffrages

La prise d'effet des fonctions d'administrateur est immédiate. Les mandats des personnes élues expireront à l'occasion de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Le présent extrait certifié sincère et conforme à l'original est établi pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Bruay La Buissière, le 03/12/2021

Le Président Directeur Général
Pierre Duponchel





EBS LE RELAIS NORD PAS DE CALAIS
Société coopérative de production Anonyme
A capital variable
Siège social : Zal du Possible - Chemin des Dames,
62700 Bruay-La-Buissière
RCS : Arras B 333 684 124

GREFFE DU TRIBUNAL
13 JAN. 2022
DE COMMERCE D'ARRAS

Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du 02 décembre 2021

Le deux décembre deux mille vingt et un à quinze heures, les administrateurs de la SCOP Anonyme EBS LE RELAIS NORD PAS DE CALAIS désignés par l'Assemblée Générale Mixte tenue ce même jour, se sont réunis au siège social, rue du Chemin des Dames à Bruay-La-Buissière

Parmi les points inscrits à l'ordre du jour figuraient les points suivants :

- Choix du mode de direction de la société
- Nominations des Président, Directeur Général et Directeur Général Délégué

A cette occasion, les décisions adoptées ont été les suivantes :

Choix du mode de direction de la société

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité des membres présents de ne pas dissocier les fonctions de Président et de Directeur Général et de nommer en conséquence un Président Directeur Général unique.

Election du Président Directeur Général

Après un tour de table, seul Monsieur Pierre DUPONCHEL se déclare candidat au poste de Président Directeur Général de la société.

A l'issue du vote, la candidature de Monsieur Pierre DUPONCHEL recueille l'unanimité des suffrages. Monsieur Pierre DUPONCHEL est élu Président Directeur Général de la SCOP Anonyme EBS Le Relais Nord – Pas de Calais. Ses fonctions prendront fin à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2025. Il exercera ses pouvoirs conformément à la loi et aux statuts.

Monsieur Pierre DUPONCHEL ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat social.

Monsieur Pierre DUPONCHEL remercie le Conseil d'Administration de sa confiance et déclare ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité prévue par la loi.

Election d'un Directeur Général Délégué

Monsieur Pierre DUPONCHEL souhaitant être assisté dans ses fonctions par un Directeur Général Délégué, propose la nomination à ce poste de Madame Nathalie FERNAND.

A l'issue du vote, la proposition de nommer Madame Nathalie FERNAND à la fonction de Directeur Général Délégué recueille l'unanimité des suffrages.

Madame Nathalie FERNAND est élue à l'unanimité Directeur Général Délégué de la SCOP Anonyme EBS Le Relais Nord – Pas de Calais. Ses fonctions prendront fin à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2025. Elle exercera ses pouvoirs conformément à la loi et aux statuts.

Madame Nathalie FERNAND ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat social.

Madame Nathalie FERNAND remercie le Conseil d'Administration de sa confiance et déclare ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité prévue par la loi.

Pouvoir

Les Membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité des membres présents de donner pouvoir au porteur d'une copie du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi.

Le présent extrait certifié sincère et conforme à l'original est établi pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Bruay-La-Buissière, le 03/12/2021

Le Président Directeur Général
Pierre Duponchel

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Duponchel', is written over a rectangular box. A horizontal line is drawn below the signature.

EBS LE RELAIS NORD PAS DE CALAIS
Société coopérative de production Anonyme
A capital variable et au capital minimum de 197 700 €
Siège social : Zal du Possible – Rue du Chemin des Dames,
62700 Bruay-La-Buissière
RCS : Arras B 333 684 124

13 JAN. 2022

DE COMMERCE D'ARRAS

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 02/12/2021

Le deux décembre deux mille vingt et un à neuf heures, les associés de la société EBS LE RELAIS NORD PAS DE CALAIS, société coopérative ouvrière de production, anonyme à capital variable, dont le siège est à Bruay-La-Buissière – ZAL du Possible – Rue du Chemin des Dames, se sont réunis au siège social en assemblée générale mixte.

Parmi les points inscrits à l'ordre du jour, figurait le point suivant : Modification des articles 21, 26.1 et 26.2 des statuts – Vote en condition « extraordinaire »,

A cette occasion, les résolutions adoptées par l'assemblée ont été les suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

Siégeant en condition extraordinaire, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 21 des statuts :

Ancienne mention :

ARTICLE 21 - CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION

La coopérative est administrée par un conseil composé de trois à quatorze membres, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.
Les deux tiers au moins des administrateurs, doivent être employés de la coopérative.

Nouvelle mention :

ARTICLE 21 - CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION

La coopérative est administrée par un conseil composé de trois à dix-huit membres, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.
Les deux tiers au moins des administrateurs, doivent être employés de la coopérative.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

Siégeant en condition extraordinaire, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 26.1 des statuts :

Ancienne mention :

26.1. Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président, personne physique de moins de 65 ans, qui assume la direction générale de la coopérative. [- -]

Nouvelle mention :

26.1. Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président, personne physique de moins de 75 ans, qui assume la direction générale de la coopérative. [- - -]

Cette résolution est adoptée à la majorité de 426 voix « Pour » et trois voix « Contre ».

TROISIEME RÉOLUTION :

Siégeant en condition extraordinaire, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 26.2 des statuts :

Ancienne mention :

26.2. Directeur Général

Le conseil peut, sur proposition de son Président et pour assister celui-ci, désigner un directeur général de moins de 65 ans dont, en accord avec le Président, il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs qui ne peuvent excéder ceux du Président. [- - -]

Nouvelle mention :

26.2. Directeur Général

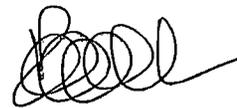
Le conseil peut, sur proposition de son Président et pour assister celui-ci, désigner un directeur général de moins de 75 ans dont, en accord avec le Président, il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs qui ne peuvent excéder ceux du Président. [- - -]

Cette résolution est adoptée à la majorité de 427 voix « Pour » et deux voix « Contre ».

Le présent extrait certifié sincère et conforme à l'original est établi pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Bruay La Buisnière, le 03/12/2021

Le Président Directeur Général
Pierre Duponchel



EBS LE RELAIS NORD PAS DE CALAIS

SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION
ANONYME, A CAPITAL VARIABLE

GREFFE DU TRIBUNAL

13 JAN. 2022

STATUTS

DE COMMERCE D'ARRAS

TITRE 1er - FORME - DENOMINATION - DUREE - OBJET - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1er - FORME

Il a été constitué le 19/08/1985, une SARL dont le capital était à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27/11/2000 de 1 971 800 Francs. Cette SARL a décidé lors de l'AGE qui s'est tenue le 21/12/2000 de se placer sous l'empire de la loi 78 – 763 du 19/07/78 par application des articles 48 et suivants de cette même loi, de transformer la société en SA coopérative de production à capital variable régie par la loi du 19/07/78, d'adopter les présents statuts dans lesquels le capital social et la valeur des parts sont exprimés en Euros. Cette coopérative est régie par :

- les présents statuts
- la loi du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et ses décrets d'application
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération
- le titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable
- la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la coopérative est :

"EBS LE RELAIS NORD PAS DE CALAIS"

Entreprise à But Socio - économique sous forme de Société COopérative de Production Anonyme, à capital variable.

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de la coopérative est fixée à quatre-vingt dix neuf ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 4 - OBJET

La coopérative a pour objet :

La création du plus grand nombre d'emplois possibles en réservant la plupart de ceux-ci à des personnes au chômage de longue durée, ayant vécu une situation d'exclusion, jeunes sans formation...

Pour atteindre son objet social, sans que cela puisse être considéré comme son activité principale, la Société se servira de l'outil économique suivant :

La collecte sélective de vieux papiers, vieux vêtements ou autres produits. La valorisation de ces produits, directement ou indirectement en France ou à l'étranger.

Et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières commerciales et financières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'outil économique ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, notamment la vente au détail de vêtements d'occasion, ou issus de lots ou de fins de série.

Cette Société suivra les règles de l'Entreprise à But Socio-économique.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : ZAL du Possible, Chemin des Dames, 62700 BRUAY-LA-BUISSIERE

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

La société peut avoir, en outre, des succursales, bureaux et des agences en France et à l'étranger. Ils peuvent être créés et supprimés par simple décision du conseil d'administration

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital était de 50 000 F lors de la création de la SARL.

Il a été porté à 500 000F par délibération extraordinaire du 12/06/1987.

Il a été porté à 2 500 000F par délibération extraordinaire du 5/10/1990.

Il a été porté à 3 300 000F par délibération extraordinaire du 10/12/1993.

Après réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27/11/2000 le ramenant à 1 971 800 F, après cessions de parts en date du 27/11/2000, le capital social divisé en 19 718 parts sociales de cent francs chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs était réparti comme suit :

LE RELAIS :	19 710 parts sociales
EMMAUS ARTOIS :	1 part sociale
Monsieur Pierre DUPONCHEL :	1 part sociale
Mademoiselle Marie Christine MESLIN :	1 part sociale
Mademoiselle Marie Hélène LOUF :	1 part sociale
Madame Brigitte LANCEL :	1 part sociale
Mademoiselle Chrystelle COUSIN :	1 part sociale
Monsieur Hervé BURGHO :	1 part sociale
Monsieur Michel COEUGNIET :	1 part sociale

TOTAL : 19 718 parts sociales

A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du 21/12/2000 décidant de placer la société sous l'empire de la loi 78 – 763 du 19/07/78, le capital s'élevait à 180 000 Euros, divisé en 9 000 parts de 20 Euros chacune.

Le capital est divisé en trois catégories :

CAPITAL A : détenu par des associés extérieurs personnes morales qui votent dans les conditions de l'article 3bis de la loi du 10/09/47. Ce capital A était de 85 360 Euros à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21/12/2000. Il est ainsi réparti :

Association Le RELAIS : 4 268 parts de 20 Euros

Association EMMAUS ARTOIS : 1 part de 20 Euro.

CAPITAL B : détenu par les associés employés par la coopérative. Ce capital B était de 94 620 Euros à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21/12/2000, réparti entre 123 salariés

CAPITAL C : détenu par les associés personnes physiques non employées par la coopérative, visées à l'article 16.7. Il n'y avait pas de capital C à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21/12/2000.

Le total des parts détenues par les titulaires de capital B et C doit représenter en permanence au moins 50% du capital

Les titulaires de capital A ne peuvent détenir plus de 35% des droits de vote ou 49% si parmi eux figurent une ou plusieurs coopératives.

ARTICLE 7 - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Il peut diminuer à la suite de démission, exclusion ou décès, ou de remboursement dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou déterminés par le Conseil d'Administration et sous la réserve des limites et conditions prévues aux articles 8 et 19.

ARTICLE 8 - CAPITAL MINIMUM

Le capital ne peut être inférieur à 20 000 Euros, ni être réduit, du fait de remboursements, à moins de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Le remboursement de capital est interdit si, suite à une imputation formelle de pertes au capital et corrélativement de sa diminution, le capital venait à être inférieur à 50 % du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Elles peuvent toutefois être souscrites et détenues par un ou des Fonds Communs de Placement réservés aux salariés de la coopérative.

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé, ou le mandataire du ou des fonds communs de placement, et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts.

Aucun associé ne peut détenir plus de 50 % des parts sociales, directement ou par l'intermédiaire du Fonds commun de placement.

Les parts ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés ou au Fonds commun de placement, sous réserve de l'agrément préalable du Conseil d'Administration. Leur cession ne peut avoir pour effet, ni de réduire le nombre des parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts, ni de faire échec aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

ARTICLE 10 - ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES TRAVAILLEURS

Si l'associé est lié à la coopérative par un contrat de travail à plein temps ou par un mandat social, il s'engage à souscrire et libérer, 40 parts de 20 Euros.

Pour les salariés à temps partiel, le nombre de parts à souscrire sera calculé au prorata du temps de travail figurant sur son contrat de travail et du temps de travail à temps plein dans l'entreprise, l'arrondi se fera au nombre entier de parts inférieur.

Pour le cas de la transformation d'un contrat à temps partiel en un contrat à temps plein, l'associé s'engage à effectuer une souscription complémentaire à hauteur de 40 parts de 20 Euros, à l'issue d'un délai d'un an de passage à temps plein.



Ce montant atteint, l'associé ne sera plus tenu de souscrire de nouvelles parts.

En cas de liquidation amiable, redressement ou liquidation judiciaire de la coopérative, ou en cas de démission, exclusion ou décès de l'associé, celui ci ne serait plus tenu de souscrire de nouvelles parts.

ARTICLE 11 - EXECUTION DES ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION

Pour l'exécution des engagements prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 10, il est convenu que tout associé souscrive et libère l'intégralité des sommes dans l'année de son admission au sociétariat.

L'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts pourra prévoir des engagements de souscription complémentaires.

Toutefois, l'assemblée générale peut, par délibération dûment motivée prise au début de l'exercice social fixer les engagements prévus à l'alinéa premier à un montant inférieur.

ARTICLE 12 - AUTRES SOUSCRIPTIONS – SOUSCRIPTIONS DE PARTS RESERVEES AUX SALARIES

Le capital peut en outre être augmenté :

- Par des souscriptions complémentaires, effectuées par les associés, employés dans la coopérative et libérées immédiatement soit par l'emploi de leurs droits sur la répartition des bénéfices ou résultant d'un accord de participation, soit par l'affectation à la création de nouvelles parts sociales décidée par l'assemblée générale ordinaire, des répartitions de bénéfices revenant aux associés ;
- Par des opérations de souscriptions de parts sociales réservées aux salariés, décidées par l'assemblée générale ordinaire qui en fixe, ou charge le Conseil d'Administration d'en fixer les conditions, notamment d'ancienneté des souscripteurs, de délais de libération, et le cas échéant, de versements complémentaires de la coopérative ;
- Par l'acquisition, par l'associé, de parts d'un fonds commun de placement créé en application d'un plan d'épargne d'entreprise, lorsque les avoirs de ce fonds sont investis en parts sociales de la coopérative, et celles détenues par les associés au-delà du plafond prévu à l'article 9 ;
- Après accord du Conseil d'Administration, et selon les modalités fixées par lui, par toutes souscriptions effectuées par des associés, employés ou non dans la coopérative et libérées du quart au moins, immédiatement, et du solde dans un délai maximum de trois ans.
- Par exception, les associés titulaires de capital A pourront librement souscrire au capital dans la limite de 35% du montant constaté à la clôture de chaque exercice

ARTICLE 13 - ANNULATION DES PARTS

Les parts des associés démissionnaires, exclus ou décédés, et celles détenues par des associés au-delà des plafonds prévus au 2ème alinéa de l'article 8 et au 5ème alinéa de l'article 9, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 19.

Sont également annulées les parts faisant l'objet de la décision de remboursement prévue à l'article 17.

Sauf dans les cas de liquidation amiable, règlement judiciaire ou liquidation de biens de la coopérative, le Conseil d'Administration pourra décider que l'associé démissionnaire ou exclu, ou le ayants droit de l'associé décédé, ne seront pas tenus de verser le solde restant éventuellement à libérer sur ces parts.



**TITRE III - ASSOCIES - ACQUISITION ET PERTE DE LA
QUALITE D'ASSOCIE**

ARTICLE 14 - ASSOCIES

Les associés sont divisés en 3 catégories :

- Les associés extérieurs personnes morales titulaires de capital A ;
- Les associés employés par la coopérative titulaires de capital B ;
- Les associés non employés par la coopérative et visés à l'article 16.7, titulaires de capital C.

Le total des voix exprimées par les titulaires de capital A ne peut excéder 35% des droits de vote, ou 49% si parmi eux figurent une ou plusieurs coopératives.

Le total des parts détenues par les titulaires de capital B et C doit représenter en permanence au moins 50% du capital

14.1. Associés employés dans la coopérative

- la coopérative doit comprendre de façon permanente au minimum 7 associés employés à temps plein dans l'entreprise.
- Les salariés qui effectuent un nombre d'heures hebdomadaires égal ou supérieur à 4/5ème de l'horaire légal ou conventionnel pratiqué dans l'entreprise, sont considérés comme employés à temps plein.
- Les salariés à temps partiel, sont pris en compte, pour le cas où il n'y aurait pas 7 associés employés à temps plein, au prorata du nombre d'heures inscrit au contrat de travail et de la durée légale du travail ou de la durée pratiquée dans l'entreprise si elle était inférieure.

14.2. Les associés non employés dans la coopérative

Outre ses propres travailleurs, la coopérative peut admettre comme associés des personnes physiques non employées, et des personnes morales.

14.3. Candidature

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit être majeure et présenter sa demande au Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 – ADMISSION DES SOCIETAIRES

15.1. Candidatures obligatoires des salariés de la coopérative

Les contrats de travail conclus par la coopérative doivent être écrits et doivent prévoir que tout travailleur embauché à durée indéterminée doit présenter sa candidature dès sa cinquième année de présence au sein de l'Association LE RELAIS ou l'une ou l'autre des structures liées à cette Association et dont l'ancienneté a été reprise lors de leur entrée dans la coopérative.

Sa candidature est obligatoirement soumise par le Conseil d'Administration à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de rejet, l'intéressé peut représenter sa candidature tous les ans.

Si la candidature n'a pas été présentée au terme du délai ci dessus, l'intéressé sera réputé démissionnaire de son emploi 3 mois après mise en demeure restée infructueuse du Conseil d'Administration.

Tout nouveau salarié devra obligatoirement être averti de ces dispositions. Les statuts lui seront communiqués et tiendront lieu d'annexe au contrat de travail qui devra y faire référence.



15-2. Candidats non employés dans la coopérative

Lorsque le candidat n'est pas employé dans la coopérative, le Conseil d'Administration peut agréer ou rejeter la demande. En cas d'agrément, il la soumet à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

15-3. Souscription de parts sociales réservées aux salariés.

Si, l'assemblée générale ordinaire décide l'émission de parts sociales destinées à être souscrites exclusivement par les salariés, ceux d'entre eux qui n'étaient pas encore sociétaires et qui souscrivent à titre individuel, des parts sociales dans les conditions fixées par l'assemblée, sont admis de plein droit comme sociétaires.

Leur admission prend effet à la date de leur souscription.

ARTICLE 16 - PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé se perd :

16.1. Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Conseil d'Administration et qui prend effet immédiatement. Si cette démission est donnée par un associé employé dans la coopérative, celui-ci est réputé démissionnaire de son contrat de travail.

16.2. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, par la démission de l'emploi occupé, le cas échéant, dans la coopérative ; dans ce cas, la perte de la qualité d'associé intervient à la date de cessation des fonctions exercées dans l'entreprise.

16.3. Par le licenciement prononcé pour une cause réelle et sérieuse ; dans ce cas, la perte de la qualité d'associé prend effet à la date du licenciement.

16.4. Par le décès de l'associé.

16.5. Par la décision prise par le conseil d'administration prévue à l'article 17 de faire perdre la qualité d'associé à un associé extérieur.

16.6. Par l'exclusion prononcée ou la démission d'office constatée dans les conditions de l'article 18.

16.7. Sous réserve de la possibilité, pour la coopérative, d'appliquer les dispositions de l'article 17, la mise à la retraite, le licenciement pour cause économique et l'invalidité empêchant l'intéressé de conserver un travail quelconque au sein de la coopérative, n'entraînent pas la perte de la qualité d'associé.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8.

ARTICLE 17 - ASSOCIES NON EMPLOYES

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, décider de rembourser tout ou partie de leurs parts à un associé non employé. Ses parts sont alors annulées et remboursées dans les conditions de l'article 19.4.

ARTICLE 18 - EXCLUSION - DEMISSION DE PLEIN DROIT

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil d'Administration dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale de l'Assemblée doit être adressée à celui-ci pour qu'il puisse présenter sa défense. Sous réserve des dispositions de l'article 45, l'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice. La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

L'associé qui, de son fait, est en retard de plus de 6 mois dans l'exécution des engagements prévus à l'article 10 ou de la libération de ses parts dans les délais prévus à l'article 11, est considéré de plein droit comme démissionnaire trois mois après avoir été invité à se mettre en règle par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il n'a pas régularisé dans ce délai.

La démission de plein droit prend effet à la date où elle est constatée par le Conseil d'Administration. Si elle intéresse un associé employé dans la coopérative, celui-ci doit être informé que les dispositions de l'article 16.1 s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 19 - REMBOURSEMENT DES PARTS DES ANCIENS ASSOCIES

19.1. Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés, dans les cas prévus aux articles 16 et 18, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction de la partie non libérée de celles-ci, ainsi que des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

19.2. Pertes survenant dans un délai de cinq ans

S'il survenait dans le délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

19.3. Ordre chronologique des remboursements - Suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à au moins ce minimum.

19.4. Délai de remboursement

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 19.3 du présent article, les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de cinq ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Le montant dû aux anciens associés porte intérêt à un taux fixé par le Conseil d'Administration et qui ne peut être inférieur au taux du livret A de la Caisse d'Epargne au 31 décembre de l'exercice précédent

Le Conseil d'Administration peut décider des remboursements anticipés.

19.5. Héritiers et ayants-droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

ARTICLE 20 - OBLIGATIONS DES ASSOCIES ET ANCIENS ASSOCIES

Sauf accord exprès du conseil d'administration, tout associé ou ancien associé s'interdit, pendant une période de 3 ans à compter du jour de son départ, de créer, gérer, exploiter directement ou indirectement sur le territoire français une entreprise ayant, en tout ou partie, la même activité économique que la coopérative, sous peine de dommages-intérêts envers celle-ci, sans préjudice du droit de demander la fermeture de l'entreprise.

TITRE IV - ADMINISTRATION

ARTICLE 21 - CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION

La coopérative est administrée par un conseil composé de trois à dix-huit membres, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.
Les deux tiers au moins des administrateurs, doivent être employés de la coopérative.

ARTICLE 22 - DROITS DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont elle détermine le montant.

La nomination en qualité d'administrateur ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la coopérative et l'associé. La coopérative peut à tout moment, par décision de son Conseil d'Administration - l'intéressé ne prenant pas part à cette décision - conclure un contrat de travail avec l'un de ses administrateurs non précédemment employé par elle.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative.

ARTICLE 23 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des administrateurs est de 5 ans.

Le conseil est renouvelable en bloc tous les 5 ans.

La fonction d'administrateur prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

La moitié des administrateurs doivent avoir moins de 60 ans.

En cas de vacances, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant, et pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'Assemblée Générale en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

ARTICLE 24 - REUNION DU CONSEIL

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres.

En outre, des administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer celui-ci s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents,
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

ARTICLE 25 - POUVOIRS DU CONSEIL

Sous la réserve des pouvoirs conférés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative, dans les limites de son objet social, et à cet effet prendre toutes décisions et faire ou autoriser toutes opérations.

ARTICLE 26 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTEUR GENERAL

26.1. Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique de moins de 75 ans, qui assume la direction générale de la coopérative.

Le président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est révocable à tout moment et rééligible.

Le Conseil délègue au président tous pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses délibérations et la gestion de la coopérative.

26.2. Directeur Général

Le conseil peut, sur proposition de son président et pour assister celui-ci, désigner un directeur général de moins de 75 ans dont, en accord avec le président, il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs qui ne peuvent excéder ceux du président.

Le Directeur Général doit être associé. Il est révocable à tout moment par le conseil, sur proposition du président. S'il est administrateur, ses fonctions prennent fin avec son mandat.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, et sauf décision contraire du conseil, il conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

26.3. Dispositions communes

S'ils n'ont pas conclu un contrat de travail avec la coopérative ou si, du fait de l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent exercer les fonctions énoncées à leur contrat de travail, le Président et le Directeur Général, dès lors qu'ils perçoivent une rémunération pour leurs fonctions, sont considérés comme travailleurs employés de la coopérative au regard des présents statuts et pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité sociale.

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions de président du conseil d'administration, ou du directeur général, ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par les intéressés avec la coopérative.

26.4. Délégation

Dans le cas où le président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité. Si le président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le président du conseil ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

TITRE V - COMMISSAIRES AUX COMPTES **REVISION COOPERATIVE**

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne au scrutin secret un commissaire aux comptes inscrit titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.



L'assemblée générale extraordinaire du 21/12/2000 confirme dans leurs fonctions pour la durée du mandat restant à effectuer :

- Monsieur Laurent GURY, 3 place Alexandre Morel, 62400 BETHUNE en qualité de premier commissaire aux comptes titulaire.
- Monsieur Gilbert MORAND, 62051 SAINT NICOLAS LES ARRAS en qualité de premier commissaire aux comptes suppléant.

ARTICLE 28 - REVISION COOPERATIVE

28.1. La coopérative fera procéder tous les ans à la révision coopérative prévue par le décret 84-1027 du 23.11.1984 modifiée par le décret 88-245 du 10.03.1988 et dont le contenu a été fixé par un arrêté du 29.03.1989. En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- elle est demandée par le tiers des administrateurs
- elle est demandée par le dixième des associés
- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital.

28.2. Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des associés, une A.G.O. réunie à titre extraordinaire se tiendra dans les trente jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la société.

Dans ce cas, le conseil d'administration présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

TITRE VI - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES ASSEMBLEES

Les assemblées générales sont ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement ou extraordinaire.

29.1. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis en conformité de l'article 15 dès qu'ils auront été admis comme associés.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée.

29.2. Convocation

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre adressée aux associés seize jours au moins à l'avance.

La lettre de convocation mentionne expressément la possibilité de voter par correspondance.

29.3. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil d'administration ou des commissaires aux comptes et celles qui auraient été communiquées au conseil vingt jours au moins à l'avance par des associés représentant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée.

La partie de l'ordre du jour relative à la nomination des administrateurs comporte obligatoirement : le nombre de postes à pourvoir, le nombre de tours de scrutin.

Les modalités de dépôt des candidatures et les obligations d'information sont à la charge des candidats.

29.4. Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social, et communiquée à tout requérant.

29.5. Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le doyen des administrateurs. Un secrétaire et deux scrutateurs sont désignés parmi les associés

29.6. Délibérations

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

29.7. Modalités du vote

La désignation des administrateurs et des commissaires aux comptes est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à mains levées, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

29.8. Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

29.9. Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés, et ses décisions obligent même les absents ou dissidents.

ARTICLE 30 - DROIT DE VOTE

- Les associés titulaires de capital A voteront en fonction du nombre de parts détenues dans le capital de la société, sans que le total des voix puisse excéder 35% du nombre total des droits de vote ou 49% si parmi eux figurent une ou plusieurs coopératives,

- Les associés détenteurs de capital B et C ont droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Tout associé a le droit de voter par correspondance sur demande expresse de sa part adressée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à la société 6 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales, ou qui n'aurait pas rempli les engagements prévus à l'article 10 par le moyen de l'article 11, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration, et ne reprend que lorsque les versements statutaires de libération sont à jour.

ARTICLE 31 - POUVOIRS

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale, ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Aucun associé ne peut cependant disposer, outre sa propre voix, de voix excédant le vingtième arrondi par défaut du nombre des associés.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions. Le 2ème alinéa du présent article ne leur est pas applicable.



ARTICLE 32 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par le conseil d'administration au jour, heure et lieu fixés par lui.

Sur première convocation, des associés représentant ensemble au moins un quart des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée doivent être présents ou représentés. Les associés ayant voté par correspondance sont considérés comme présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée doit se tenir au moins sept jours après la première. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative
- Elit les administrateurs, peut les révoquer, et contrôle leur gestion
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs administrateurs
- peut allouer des jetons de présence aux administrateurs
- désigne les commissaires aux comptes
- approuve ou redresse les comptes
- ratifie la répartition des bénéfices décidée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 38 des présents statuts
- peut décider la conversion en parts sociales des répartitions de bénéfice revenant aux associés
- peut décider l'émission de parts sociales dont la souscription est réservée aux salariés, et fixer, ou charger le conseil d'administration de fixer les conditions et modalités de cette souscription
- peut décider l'émission de titres participatifs
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

ARTICLE 33 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIREMENT

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée soit par le conseil d'administration, le cas échéant lorsqu'elle lui est demandée pour des motifs bien déterminés par des associés représentant ensemble un dixième au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, soit par les commissaires aux comptes.

Ses règles de quorum sont celles prévues au 3ème alinéa de l'article 32.

Ses délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

ARTICLE 34 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration.

Sur première convocation, des associés, représentant ensemble au moins la moitié des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, doivent être présents ou représentés. Les associés ayant voté par correspondance sont considérés comme présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, qui ne peut se tenir que sept jours au plus tôt après l'envoi de nouvelles convocations, peut délibérer valablement si des associés représentant ensemble le quart au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée y sont présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.



L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative
- modifier les statuts de la coopérative dans toutes leurs parties.
- décider la dissolution anticipée de la société.

TITRE VII - COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 35 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 36 - DOCUMENTS SOCIAUX

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la coopérative, sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration, des commissaires aux comptes et l'inventaire.

ARTICLE 37 - EXCEDENTS NETS

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs, et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs, et des reports déficitaires antérieurs.

Les plus-values nettes à long terme résultant de la cession d'éléments d'actif immobilisé, et la provision pour investissements définitivement libérée de l'impôt ou rapportée au bénéfice imposable à défaut d'emploi en immobilisations, sont affectées à des réserves exceptionnelles et n'entrent pas dans les excédents nets de gestion.

ARTICLE 38 - REPARTITION DES EXCEDENTS NETS

Les excédents nets sont affectés et répartis de la manière suivante :

- 15% sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital. Ce montant atteint, cette dotation est affectée au fonds de développement.
- 35% sont affectés à la réserve statutaire dite fonds de développement.
- 50% sont attribués aux travailleurs associés ou non, employés dans la coopérative et comptant à la clôture de l'exercice, soit trois mois de présence dans l'exercice, soit six mois d'ancienneté dans la coopérative. Les droits des bénéficiaires sur cette répartition sont établis au prorata du temps de travail fourni par chacun d'eux au cours de l'exercice. Ce temps de travail est décompté en heures.

ARTICLE 39 - ACCORD DE PARTICIPATION

39.1. Possibilité légale

S'il a été conclu un accord pour la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise :

- l'attribution aux travailleurs peut, selon les termes de cet accord, être affectée en tout ou partie à la réserve spéciale de participation des salariés ; dans ce cas elle est soumise aux règles de répartition, emploi et indisponibilité, prévues dans l'accord

- les dotations faites sur les résultats d'un exercice, à la réserve légale et au fonds de développement, tiennent lieu de la provision pour investissement que la coopérative peut constituer à hauteur de la participation revenant aux salariés sur les résultats du même exercice.

39.2. Comptabilisation

Si la coopérative utilise les possibilités rappelées ci-dessus, les règles de comptabilisation suivantes s'appliqueront :

- la réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI ne feront pas l'objet d'une comptabilisation avant la détermination du résultat dont elles font partie
- le compte de résultat devra être subdivisé de manière à faire apparaître distinctement le montant de la réserve spéciale de participation et le montant de la réserve légale et du fonds de développement tenant lieu de PPI
- la réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI seront déduites du résultat fiscal lors de la clôture des comptes de l'exercice (tableau 2058 AN déductions diverses)
- la liasse fiscale comprendra les informations complémentaires définies par la lettre du Service de la Législation Fiscale à la Confédération des SCOP en date du 01.10.1987.

ARTICLE 40 - AFFECTATION DES REPARTITIONS A LA CREATION DE NOUVELLES PARTS ET COMPENSATION

L'assemblée générale ordinaire peut décider que les répartitions revenant aux associés, et qui n'auront pas été affectées, selon le cas, à l'exécution des engagements statutaires des souscriptions prévus aux articles 10 et 11, à la libération des parts antérieurement souscrites, ou à la participation des salariés sont employées en tout ou partie à la création de nouvelles parts.

Les associés qui n'auraient pas entièrement libéré leurs parts sont tenus d'affecter le montant de leurs répartitions autres que, le cas échéant, celle affectée à la participation des salariés, à la libération de ces parts.

ARTICLE 41 - IMPARTAGEABILITE DES RESERVES

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais, ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants-droit.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part dans le cas prévu à l'article 19, il est prévu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

Les réserves statutaires sont celles qui sont prévues dans les statuts.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATIONS

ARTICLE 42 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la 1/2 du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

ARTICLE 43 - EXPIRATION DE LA COOPERATIVE - DISSOLUTION

A l'expiration de la coopérative ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

ARTICLE 44 - ADHESION A LA CONFEDERATION GENERALE DES SCOP

La société adhère à la Confédération Générale des SCOP, association régie par la loi du 01.07.1901 dont le siège est à Paris 17ème, 37 rue Jean Leclaire, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des SCOP territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la société relève.

ARTICLE 45 - ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative ouvrière de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège de la coopérative.

ARTICLE 46 - BONI DE LIQUIDATION

Le boni de liquidation sera attribué par l'assemblée des associés sur proposition du conseil d'administration à un ou plusieurs établissements d'œuvre d'intérêt général affilié au mouvement EMMAÜS.

Statuts mis à jour à BRUAY LA BUISSIERE, le 02/12/2021

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Le Président Directeur Général
Pierre Duponchel

*Statuts certifiés sincères
et conformes à l'original*

A. Bruay - La - Buisserie

le P. Duponchel

